

Cap Tarot Lancieux

Statuts



Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cap Tarot Lancieux

Article 2 : Objet

Cette association a pour objectif de favoriser la pratique du jeu de Tarot, en et hors compétition notamment sous les formes suivantes :

- L'organisation de réunions hebdomadaires pour les adhérents et invités. Les activités se dérouleront dans les locaux mis à la disposition par la commune de Lancieux (Salle Polyvalente Eugène Coualan), ou en tout autre lieu du choix du bureau.
- L'organisation de tournois de Tarot (ouverts à tous) ou de tous types de manifestations.
- L'organisation en collaboration avec les instances régionales (comité Bretagne de tarot) et nationales (Fédération Française de Tarot) de compétitions de Tarot qualificatives pour les Championnats de France de Tarot. Cette activité est conditionnée par la décision prise par le conseil d'administration, d'affilier le club à Fédération Française de Tarot

Pour réaliser ces objectifs l'association mènera notamment les actions suivantes :

- La publication et l'édition de tous supports de communication.
- La recherche d'une action coordonnée avec tous les organismes publics ou privés œuvrant dans le même domaine ou poursuivant plus généralement une politique de promotion d'activités socioculturelles, et ce quelle que soit leur forme juridique.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au domicile du président :

32 rue de l'Islet 22770 Lancieux

Il pourra être transféré à toute adresse de la commune de Lancieux sur simple proposition du conseil d'administration sous réserve d'une ratification de cette décision lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'exercice.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social court sur l'année scolaire, sa période pourra être modifiée sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

Membres actifs : la qualité de membres actifs s'obtient par le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Est considéré comme membre actif :

- Toute personne physique agissant dans l'esprit de l'association.
- Les associations ou entreprises ayant la personnalité juridique et portant intérêt à l'existence et aux activités du club de tarots de Lancieux pourront être membres en tant que "personnes morales" et selon des règles précisées dans le règlement intérieur.
- Membres d'honneur : est considéré comme membre d'honneur toute personne physique ou morale, membre actif ou personne extérieure, ayant rendu des services significatifs quant à la mise en place, au fonctionnement ou à la pérennité de l'association. Cette qualité est attribuée lors d'une réunion du Conseil d'Administration par un vote à la majorité simple. Elle ouvre droit à la gratuité de la cotisation.
- Membres bienfaiteurs : est considéré comme membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale œuvrant pour le développement du club et qui aura acquitté une cotisation majorée dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, est formulée par écrit et est soumise à l'approbation des membres du bureau exécutif qui statuent sur les demandes d'admissions présentées.

L'association se réserve le droit de rejeter toute demande sans avoir à fournir la moindre raison ou quelque justificatif que ce soit.

Le refus opposé à une personne pour devenir adhérent ou membre de l'association n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel.

Article 7 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est déterminé par une décision prise en réunion d'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'année pour les exercices suivants.

Une fois acquittée, la cotisation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas ci énumérés :

- Le décès, pour une personne physique.
- La mise en redressement ou liquidation judiciaire pour une personne morale.
- La démission adressée au président par écrit avec accusé de réception.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation pour motif grave : la procédure et les motifs de radiation sont indiqués dans le règlement intérieur. La radiation éventuelle sera décidée par le bureau.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des diverses catégories de membres (actifs, bienfaiteurs)
- Les revenus dégagés par l'organisation de diverses manifestations notamment les concours de tarot
- Les donations
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- Les revenus de l'épargne et autres placements
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tous autres organismes ou établissements
- Plus généralement toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale concerne l'ensemble des membres actifs, bienfaiteurs et honoraires à jour du paiement de leur cotisation, au jour de l'envoi des convocations par le secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est besoin. Un mois avant sa tenue le président peut inviter les membres de l'association à faire connaître les sujets qu'ils souhaitent entendre débattus afin qu'il puisse établir un ordre du jour. Les membres de l'association sont convoqués par le moyen le plus approprié (courrier, mail) au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est précisé sur la convocation. Ne peuvent être abordés à l'assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Le bilan de l'année est soumis au vote de l'assemblée.

Les votes en Assemblée Générale sont effectués à main levée excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés (sauf les cas limitativement énumérés où la majorité absolue est requise). Un quorum d'un quart des membres (y compris pouvoirs) est nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs ne sont admis que lorsqu'ils sont nominatifs. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu en cas de besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Le Président convoque l'assemblée générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de gestion de l'assemblée sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire (quorum, votes...)

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus pour une durée de trois années consécutives. Les douze membres sont élus à la majorité des voix exprimés suite au vote à bulletin secret en assemblée générale ordinaire. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote pour départager les candidats concernés.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans. Ceci a lieu par vote (cf. procédure ci-dessus) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire au terme

du mandat de trois ans des administrateurs en place. A la première échéance, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandats.

En cas de vacance ou de radiation, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement d'un de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou le président devra recueillir le nom des postulants éventuels et organiser l'élection du membre du Conseil d'Administration défaillant. Ce vote pourra confirmer ou infirmer le choix provisoire effectué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein au minimum trois membres devant composer le bureau exécutif ayant en charge la gestion courante de l'association :

- Un Président (et, éventuellement, un vice-président)
- Un secrétaire (et, éventuellement, un secrétaire adjoint)
- Un trésorier (et, éventuellement, un trésorier adjoint)

Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne relèvent pas du domaine réservé des Assemblées Générales Extraordinaires ou Ordinaires.

Il a en charge la surveillance de la gestion des membres du bureau exécutif et dispose de tous pouvoirs afin de se faire rendre compte de leur action dans le cadre de leur mandat.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, notamment à l'un des membres du Bureau Exécutif pour l'accomplissement d'une mission précise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés peuvent donner délégation à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut recevoir qu'une délégation. Celle-ci doit être écrite et signée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 14 : Bureau exécutif

Les fonctions des membres du bureau exécutif sont :

- **Le Président** : il est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi des pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut également déléguer ses pouvoirs pour un acte précis à l'un des autres membres du Bureau Exécutif.

- **Le Trésorier** : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes ces opérations et rend compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de sa gestion. A ces fins le trésorier dispose de la signature du chéquier mais doit obtenir l'aval du président pour engager des sommes appartenant à l'association dans quelque type de placement que ce soit.

- **Le secrétaire** : Il est chargé de toute la correspondance envers toutes les personnes physiques ou morales qui interviennent dans la vie de l'association. Il gère les archives, rédige les procès-verbaux de délibérations des réunions des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales, en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la Loi. Enfin il est chargé d'envoyer les courriers et courriels d'information et toutes les convocations écrites.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs et après accord du président.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'applique à tous les membres de l'association sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinctions.

Ce règlement sera mis à jour si nécessaire suivant les modalités initiales.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est une décision qui ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée suivant les modalités définies pour cette dernière. En cas de dissolution de l'association prononcée, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs sera effectuée ainsi que la décision de fixer le siège social de liquidation. Le partage d'un actif éventuel, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901.

Article 18 : Formalités

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité requises par la Loi et les règlements en vigueur afin que l'association Tarot Club de Lancieux puisse être dotée de la personnalité morale et d'une pleine capacité juridique. Tous pouvoirs peuvent être donnés à un membre du conseil d'administration afin d'effectuer ces formalités.

Fait à LANCIEUX, le 08 décembre 2016.

Le Président :

Daniel Le Moign

Le trésorier :

Jean-Louis Legal

Le secrétaire :

Philippe Jouan